MESURE DE CONSERVATION 22-03 (1990)[1]
Maillage pour *Champsocephalus gunnari*

Espèce	poisson des glaces
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engin	chalut

1. L'utilisation de chaluts pélagiques et de chaluts de fond dont le maillage dans toute partie du filet est inférieur à 90 mm, est interdite pour toute opération de pêche dirigée sur *Champsocephalus gunnari*.

2. Le maillage précisé ci-dessus est défini conformément à la réglementation sur les mesures du maillage, mesure de conservation 22-01 (1986).

3. Il est interdit d'utiliser tout moyen ou dispositif obstruant ou diminuant le maillage.

4. La présente mesure de conservation n'est pas applicable aux opérations de pêche menées à des fins de recherche scientifique.

5. La présente mesure entre en vigueur le 1er novembre 1991.

6. La mesure de conservation 22-02 est par conséquent amendée.

[1] Ne s'applique pas aux eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet